



ARRÊTÉ N° 2024/46

- *Annule et remplace le précédent arrêté n° 2024/41* -

**Règlementant provisoirement la circulation et le stationnement
Rue de Claye
pour la réalisation de travaux sur le domaine public**

Le Maire de la Commune de Le Pin,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire,

VU, le code de la route et ses articles subséquents,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement Du réseau d'eau potable, **Rue de Claye à LE PIN (77181)** effectués par la **Société VEOLIA EAU**, représentée par Monsieur Guillaume LESOT, domiciliée 19 rue Charles Michels à LAGNY-SUR-MARNE (77400) **du lundi 18 mars 2024 au lundi 22 avril 2024 inclus** ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons ;

CONSIDERANT que l'entreprise chargée de l'exécution des travaux fera procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux de renouvellement de la canalisation AEP sur 115 ml, **Rue de Claye à LE PIN** est accordée **du lundi 18 mars 2024 au lundi 22 avril 2024 inclus**.

Article 2 : la portion de la Rue de Claye située entre le Chemin du Ru de Chantereine et la ruelle du Four sera barrée et interdite à tous les véhicules, sauf aux riverains et aux véhicules de sécurité et de secours **de 08h30 à 17h00 du 18 mars 2024 au 22 avril 2024 inclus**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre sur l'ensemble du chantier Rue de Claye et considéré comme gênant **de 08h30 à 17h00 du lundi au vendredi du 22 mars au 22 avril 2024 inclus**. Des déviations seront mises en place (voir plan ci-joint).

Article 4 : Les véhicules des riverains devront être sortis avant **8h00 et ce jusqu'à 18h00 et ne pas stationner dans l'emprise du chantier** durant toute la période du chantier mobile.

Article 5 : Les riverains seront prévenus d'une coupure d'eau 48h00 avant.

Article 6 : La collecte des déchets s'effectuera aux jours habituels. Les poubelles seront sorties la veille au soir comme d'habitude.

Article 7 : Les dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement prévus à l'article 2 et à l'article 3 seront levés chaque soir à 17h00 et remis en place chaque matin à 08h00. La circulation et le stationnement seront rétablis normalement la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

.../...

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux assurera la fourniture, la pose et l'entretien des panneaux réglementaires et des barrières de sécurité, de jour comme de nuit, des panneaux d'information à chaque extrémité du chantier « route barrée », « attention chantier » et « itinéraire piétons obligatoire ».

Article 9 : La propreté, du chantier et de ses abords, devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

* Les dépôts devront faire l'objet d'un prélèvement systématique.

* Les dépôts, à même le sol, pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette. Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

Article 10 : La réfection définitive du trottoir se fera à l'identique et en pleine largeur, immédiatement après la fin des travaux. Ces travaux seront à la charge de l'entreprise. .../...

Article 11 : Les lieux seront réputés en bon état et toute dégradation donnera lieu à des réparations à la charge de l'entreprise. Celle-ci pourra demander la réalisation, à ses frais, d'un état des lieux contradictoire, avant le démarrage du chantier.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné 8 jours avant par le pétitionnaire.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis : ddsp77-csp-villeparisis@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur de la police municipale de CHELLES : policemunicipale@chelles.fr
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES : bta.chelles@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES : secretariat-ci-go@sdis77.fr
- Services Techniques de la commune : services.techniques@mairielepin.fr
- VEOLIA EAU : guillaume.lesot@veolia.com
- Les riverains Rue de Claye
- La CCPMF



Le Pin, le 08 mars 2024

Lydie WALLEZ,

Maire de Le Pin